



CONTRAT DE CESSION

D CULT N° 17.268

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale de l'Entreprise : L'ORCHESTRE POITOU CHARENTES – Association Loi 1901

Numéro SIRET : 322 603 846 00054 - Code NAF : 923A - Code APE : 9001Z

URSSAF 86 U 860 8890 141 – Licence n° 2 - 125102

Adresse : 9 Rue du Général Berton - BP 60422 - 86011 POITIERS CEDEX

Tél. : 05.49.55.91.10 Fax : 05.49.60.12.21

Courriel : contact@orchestre-poitou-charentes.com

Représentée par : M. David CAMEO, Président,
Mme Nolwenn OCHOTNY, Administratrice,

Ci-après dénommés, « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET :

Raison Sociale de l'Entreprise : La ville de Royan

Numéro SIRET : 211 703 061 00013

APE : 751A

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Adresse : 80 Avenue de Pontailiac 17200 ROYAN

Tél. : 05.46.39.56.56

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Dénommée "LE COPRODUCTEUR".

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR ou COPRODUCTEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

ORCHESTRE POITOU-CHARENTES : - Formation Mozart

DIRECTION : Nicolas CHALVIN

SOLISTE(S) : Nicholas ANGELICH - Piano

Le programme sera joint en annexe, et a été accepté par les deux parties. LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter au programme des modifications motivées, qu'elle s'engage à signaler par écrit à l'ORGANISATEUR.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles

Nom et adresse précise du lieu : A Compléter

ROYAN - Palais des Congrès Salle Jean Gabin 112 Rue Gambetta 17200 ROYAN

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

N° de Téléphone indispensable où l'on peut appeler et être appelé :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun UNE représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Raccord de 19 h 00 à 19 h 30

CONCERT LE

Samedi 20 Janvier 2018

à 20 h 30

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira

* au plus tard le 10 Décembre 2017 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (détaillé à l'avenant n°1 du présent contrat),

* au plus tard le 10 Décembre 2017 la fiche technique du spectacle,

* une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.,

* préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec le ou les sociétés d'auteurs et /ou éditeurs concernant le spectacle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que la température ne soit pas inférieure à 19 ° constants sous peine d'annulation du concert et d'avoir néanmoins à payer la somme stipulée à l'Article VI. A défaut de loges, un vestiaire comportant plusieurs tables et des chaises en nombre suffisant, devra être mis à la disposition des musiciens.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV - PRIX DES PLACES :

Le prix des places est fixé à : La capacité de la salle est de places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à par représentation (clause éventuelle à supprimer si aucune limitation n'est prévue).

ARTICLE V - MINIMUM GARANTI AU PRODUCTEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, la somme de **SIX MILLE EUROS – 6000.00 €**

ARTICLE VI - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS :

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure indiquée dans la fiche technique, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle sauf avis contraire du PRODUCTEUR.

ARTICLE VII - ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE IX : PAIEMENT :

Le règlement, tel que défini à l'Article V, sera effectué à l'issue du Concert, sur présentation d'une facture, par chèque bancaire établi l'ordre de l'Orchestre Poitou-Charentes (O.P.C.) ou par Virement Bancaire : *Crédit Mutuel Poitiers Hôtel de Ville*

IBAN

FR76 1027 8364 1600 0100 3670 284

BIC

CMCIFR2A

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI - INVITATIONS :

L'ORGANISATEUR accorde 20 places gratuites au PRODUCTEUR qui fournira la liste de ses invités au plus tard la veille du Concert.

ARTICLE XII - COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de POITIERS mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...)

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Fait à Poitiers, le 27 Juin 2017
En Deux Exemplaires

L'ORGANISATEUR, (1)

*Pour le député-maire
et par délégation,*



*Patrick HARENGO
Premier Adjoint*

(1) Faire précéder la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

LE PRODUCTEUR,
Le Président,
David CAMEO,

L'Administratrice,
Nolwenn OCHOTNY